

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



## DÉCISION N°25-88

### Avenant au contrat entre la commune de Wissous et la société SUPERSONIKS pour l'accès à un logiciel de billetterie

#### **Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux obligations des exploitants de spectacles comportant un prix d'entrée,

**Vu** la décision n°24-107 portant sur la signature d'un contrat entre la commune de Wissous et la société SUPERSONIKS pour l'acquisition d'un logiciel de billetterie,

**Vu** la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** le contrat signé le 08 juillet 2024 avec la société SUPERSONIKS pour l'accès à un logiciel de billetterie en ligne permettant l'édition, la vente en ligne et au guichet, et la gestion des billets de spectacles et des abonnements,

**Considérant** la volonté d'intégrer un module de placement numéroté, permettant de gérer la réservation de sièges attribués pour les événements proposés à la vente via la plateforme,

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant au contrat,

## **D E C I D E**

**Article 1 :** Un avenant au contrat entre la commune de Wissous et SARL SUPERSONIKS est signé. L'avenant a pour objet d'intégrer au contrat un module de placement numéroté, permettant de gérer la réservation de sièges attribués pour les événements proposés à la vente via la plateforme.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant s'élève à 2 100 euros TTC soit 1 750 euros HT décomposé comme suit :

- 1000 euros HT pour la mise en service ;
- 750 euros HT pour l'hébergement, la maintenance corrective et évolutive, l'assistance à l'exploitation et le support technique.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, à réception de la facture sous 30 jours.

**Article 3 :** La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SUPERSONIKS.

**Article 5 :** En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 17 juillet 2025



**Le Maire,  
Cyrille TELMAN**